

DELIBERATION N° 5/2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 28 janvier 2020

Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

PRESENTS : M. ROULOT – Mme BOURÉ - M. NEDJAR – Mme MACKOWIAK – Mme BOCK – Mme DANGERVILLE – M. ROUZIERE – M. PROD’HOMME – Mme MORDELET - M. RUBANY – Mme LE ROUX – M. JUMEL – Mme THIBOUST - M. BA – M. MAILLARD – M. BOUTRY – Mme SAINT-AMAUX – Mme COUTURIER – M. CHALLANDE – M. MAISONNEUVE – Mme DORÉ – Mme SIBAUD.

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION : M. MPUNGA à Mme BOURÉ – Mme MARTINEZ à Mme THIBOUST - M. BOURÉ à M. NEDJAR – M. GAPTEAU à M. JUMEL - Mme TIFI-MAMBI à Mme LE ROUX – M. CARNEAUX à M. ROUZIERE – Mme CORDIER à M. MAILLARD – M. SAINT-AMAUX à M. BOUTRY – M. OLIVEIRA à M. MAISONNEUVE - M. BRAMS à Mme SIBAUD.

ABSENTE : Mme VERDIERE.

DST/Affaires Foncières

Objet : Convention de partenariat et convention de mise à disposition de locaux avec l’association « Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba »

M. Nedjar expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 84/2019 du 02 octobre 2019 portant sur l’acquisition d’un local à usage professionnel destiné à accueillir une Maison de Santé Interdisciplinaire (MSI),

VU la convention de partenariat entre la commune de Limay et l’Association Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba, jointe à la présente délibération,

VU la convention de mise à disposition de locaux au profit de la Maison de santé interdisciplinaire Madiba, jointe à la présente délibération, et annexée à la convention de partenariat précitée,

VU les statuts de l’association « Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba » déposés à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie le 17 septembre 2019, joints à la présente délibération et annexés à la convention de partenariat précitée,

CONSIDERANT que l’achèvement de la construction et la livraison du local destiné à accueillir la MSI est prévu pour le 4^{ème} trimestre 2020,

CONSIDERANT que ledit local est situé au 24 rue Georges Clémenceau, au rez-de-chaussée d’un immeuble collectif, d’une surface de plancher de 199,2 m² comprenant 6 bureaux (5 salles de consultation, 1 bureau de secrétariat), 1 salle de réunion, 1 hall d’accueil, 1 salle d’attente, des sanitaires ainsi que 6 places de stationnement

CONSIDERANT que l’association s’engage dans un projet de santé à dimension sociale sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que l’association comportera trois jeunes médecins ne disposant pas encore d’une patientèle

CONSIDERANT qu’il convient de définir les conditions de partenariat et de mise à disposition de locaux avec l’association « Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba »,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l’exposé de Monsieur Nedjar,

Après en avoir délibéré,

DECIDE avec 20 voix pour, 7 voix contre et 5 abstentions :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contenu de la convention de partenariat entre la commune de Limay et l'Association Maison de Sante Interdisciplinaire Madiba et la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Maison de santé interdisciplinaire Madiba qui lui est annexée (Annexe n°1).

ARTICLE 2 : DECIDE la mise à disposition du local situé 24 rue Georges Clémenceau, d'une surface de plancher de 199,2 m² au profit de l'Association Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba, représentée par son Président le docteur Olivier NARDON.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint au Maire délégué à cet effet, à intervenir à la signature de la convention de partenariat et de la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Maison de santé interdisciplinaire Madiba qui lui est annexée (Annexe n°1), ainsi que de toutes pièces afférentes à cette mise à disposition.

ARTICLE 3 : DIT que la mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'association s'engage, conformément à ses statuts, à faciliter l'accès aux soins aux personnes les plus en difficultés, à ne pratiquer aucun dépassement d'honoraires, à faciliter l'accès aux soins de disciplines non remboursées par l'assurance-maladie, à accueillir de jeunes médecins, à recevoir des étudiants en stage et à organiser des réunions thématiques d'éducation à la santé.

ARTICLE 5 : Dit que les dépenses de fonctionnement et les taxes liées à la qualité d'occupant seront à la charge de l'association.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de partenariat et convention de mise à disposition de locaux avec l'association "Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba";

Date de transmission de l'acte : 06/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 06/02/2020

Numéro de l'acte : DELIB-5-2020 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20200128-DELIB-5-2020-DE

Date de décision : 28/01/2020

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE LIMAY ET L'ASSOCIATION
MAISON DE SANTE INTERDISCIPLINAIRE MADIBA**

ENTRE

La Commune de Limay,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric ROULOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2020

Dénommée ci-après « la collectivité », « la commune », « le propriétaire »

d'une part,

ET

L'Association Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba, Association à but non lucrative, dont le siège social est situé à l'actuel cabinet médical du Dr Olivier Nardon, médecin généraliste, 18 rue de Metz, à Mantes la jolie (78200). Le siège social sera transféré sur décision du conseil d'administration de l'association au sein de la MSI de Limay à son ouverture. L'association est représentée par son Président, Monsieur Olivier NARDON,

Dénommée ci-après « l'association », la « MSI Madiba », puis dans la convention de mise à disposition de locaux « le preneur », « l'occupant »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention est conclue entre les deux parties afin d'asseoir leur future collaboration et ses modalités. Elle sera assortie d'une convention de mise à disposition de locaux conclue entre les deux parties selon les règles du droit commun en matière de mise à disposition de locaux par une collectivité au profit d'une association (voir Annexe 1)

Préambule :

La convention entre les professionnels de santé de l'Association Maison de santé interdisciplinaire Madiba et la Commune de Limay constitue un engagement réciproque fondé sur des valeurs et sur un projet à dimension humaine et sociale, dont les principes fondateurs, tels qu'énoncés dans les statuts (Annexe 2), sont :

- Prendre le temps et prendre plaisir à exercer une médecine humaine,
- S'engager dans un projet à dimension sociale,
- Avancer et progresser ensemble dans l'interdisciplinarité,
- La diversité des cultures - des patients et des professionnels - inclue comme une richesse formidable,
- Transmettre aux générations futures en recevant des étudiants,
- Identifier et développer des partenariats humains positifs sur le territoire,
- Tout cela, pour proposer des soins de qualités pour tous.
- Le socle de ce projet : l'humain.

Pour mémoire, l'association MSI Madiba a été créée le 15 septembre 2019 (statuts déposés à la sous-préfecture de Mantes la Jolie). Son objet principal est de créer une maison de santé interdisciplinaire. Ce projet de maison de santé interdisciplinaire, c'est d'abord créer **une équipe** (sur un état d'esprit et des valeurs communes), puis c'est créer **des conditions d'exercice pour des professionnels de santé**, c'est créer **un projet de santé** (pour « proposer des soins de qualités pour tous »), c'est créer **un lieu physique principal d'exercice**, c'est créer **un projet global intégratif**, c'est un engagement dans un **projet à dimension sociale**, c'est créer **une organisation des soins** (qualité, continuité et permanence des soins), c'est contribuer à **une dynamique sociétale positive** et c'est enfin **promouvoir une médecine humaine sur la commune de Limay**.

Article 1 : Objet

Pour permettre la pleine réalisation de la mission de la MSI Madiba, et dans une volonté commune de permettre des soins de qualité dans les meilleures conditions possibles, la Commune de Limay met à la disposition de l'Association Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba, un local sis 24 rue Georges Clémenceau – LIMAY.

L'Association Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba installera dans le local, une maison de santé interdisciplinaire ayant pour mission essentielle de créer un lieu de soin interdisciplinaire, avec pour socle la dimension humaine et sociale.

La présente convention donnera lieu à la rédaction et la signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la collectivité et l'association. Cette convention précisera les modalités de la relation entre le preneur (l'association) et le propriétaire (la commune), la durée, les charges et responsabilités financières des deux parties, durée et responsabilités.

Article 2 : Engagements des parties

1. L'engagement des professionnels de santé de la MSI Madiba :

L'association MSI Madiba s'engage, conformément à ses statuts (Annexe 2) :

- **Engagement sur des valeurs**
 - o Une médecine humaine
 - o Une médecine centrée sur la personne (corps-esprit-environnement de vie)
 - o Un projet à dimension sociale
 - o Une médecine de qualité et non de quantité (l'argent ne doit pas être un objectif prioritaire qui impacterait la qualité des soins et le plaisir à travailler)
 - o Un lieu de soins en lien avec la cité (écoles, services sociaux, clubs sportifs et culturels...)
- **Engagement à créer une équipe interdisciplinaire de professionnels de santé**
 - o Médecins généralistes
 - o Médecin(s) spécialiste(s)
 - o Sage-femme, ostéopathe, orthophoniste, psychologue(s)....
 - o Secrétaires médicales (etc.)
Professionnels au sein de la MSI qui exerceront à plein temps ou à temps partiel.
 - o Interdisciplinarité avec d'autres professionnels du territoire (pharmaciens, kinés, infirmières, autres médecins....)
- **Engagement sur des conditions d'exercice pour la qualité des soins (patients et soignants)**
 - o Médecine de qualité et non médecine de quantité. Les médecins généralistes s'engagent à prendre le temps, avec des consultations sur RDV de 20 min. C'est un choix de mode de travail qui vise à prendre plaisir dans l'exercice de son métier. C'est alors un choix de niveau de revenu raisonnable. Au sein de la MSI, il ne s'agit donc pas de multiplier le nombre de d'actes quotidiens dont la motivation serait financière et qui impacterait négativement la qualité des soins pour les patients et le plaisir à travailler pour les soignants.
 - o Médecine qui se préoccupe des dimensions sociales de la personne (droits, logement, travail, etc.). Faciliter l'accès aux soins aux personnes les plus vulnérables (demandeurs d'asile des hôtels sociaux de la commune notamment).
 - o Pratique du tiers payant systématique pour les patients en ALD, en AT-MP, pour les consultations de suivi obligatoires des enfants. La pratique du tiers-payant sur la part obligatoire serait également réalisée pour toute consultation dès que la situation sociale du patient le nécessitera.
 - o Accès aux soins non programmés. L'organisation de travail sur RDV inclura des créneaux quotidiens de rendez-vous qui seront réservés pour les demandes urgentes du jour.
 - o Continuité des soins. Les MG se coordonneront afin qu'il y ait chaque jour, du lundi au samedi et durant toute l'année (sauf circonstances exceptionnelles) un médecin généraliste présent au sein de la MSI.

- Lien avec la permanence des soins. Les médecins généralistes de la MSI s'engagent à participer aux gardes de la PDSA en maison médicale de garde.
 - Aucun dépassement d'honoraires ne sera effectué au sein de la MSI
 - Faciliter l'accès aux disciplines non remboursées par l'assurance maladie (psychologue, ostéopathe...) avec des tarifs adaptés aux patients en situations de difficulté sociale. C'est permettre à ces professionnels de mettre les compétences au service de patients ayant une situation sociale difficile. L'organisation collective de la MSI et du partenariat avec la commune (convention et convention de mise à disposition de locaux) permettra cela.
 - Indépendance vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique (visites des laboratoires non acceptées)
 - Une interdisciplinarité (au sein de la MSI et avec les professionnels du territoire) qui vise à travailler, réfléchir et progresser ensemble pour toujours viser à une amélioration des soins et de l'organisation des soins
 - Une organisation qui permette aux professionnels de combiner vie professionnelle de qualité et vie personnelle épanouie (prévention du burn-out)
- **Engagement des professionnels dans des actions humaines, sociales et d'éducation à la santé**
 - Chaque professionnel de santé s'engage à consacrer 1 à 2h/mois à une réunion pour les patients (et citoyens) au sein de la salle de réunion de la MSI ou/et intervention dans les établissements scolaires de la commune
 - Ce bénévolat sera encadré par le règlement intérieur de la Maison de Santé Interdisciplinaire (annexe 2)
 - **Engagement dans la transmission aux jeunes générations de soignants**
 - Recevoir des étudiants en stage (notamment internes en médecine)
 - Transmettre le plaisir d'exercer une médecine humaine
 - Donner envie à des jeunes médecins de s'installer sur la ville dans les années futures

La commune :

- Afin de faciliter ce projet de maison de santé à dimension humaine et sociale, la commune s'engage à mettre gracieusement à disposition des locaux aux professionnels de santé de l'association MSI Madiba (l'association gardant à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement de toute nature liées aux activités qu'elle mène dans les locaux).
- Ces locaux sont situés au 24 rue Georges Clémenceau, lesquels dépendent du domaine privé communal, situés en rez-de-chaussée d'un immeuble comportant des logements dans les niveaux supérieurs (typologie de l'immeuble R + 1+ attique). Le local de 199,2 m² comprend six (6) bureaux, une (1) salle de réunion, un hall d'accueil, une salle d'attente, des sanitaires et six (6) places de stationnement.
- Cette « mise à disposition » sera définie dans convention de mise à disposition de locaux. Les engagements financiers, modalité et conditions de mise à disposition sont disposés dans convention de mise à disposition de locaux signée entre les deux parties. (Annexe 1).
- La relation de confiance mutuelle et d'engagement réciproque entre la commune et l'association MSI Madiba dans des rôles clairement définis engage la commune à ne pas intervenir dans le fonctionnement de l'Association Maison de santé interdisciplinaire Madiba

(Cf statuts Annexe 2), dans la constitution de l'équipe de professionnels de santé (présente et dans le futur), dans l'organisation des soins, dans le projet de santé et dans la mise en œuvre des actions bénévoles humaines et sociales (que ce soit dans la salle de réunion de la MSI que dans d'autres lieux comme les établissements scolaires.

- La commune entend, par ailleurs, établir un dialogue continu, respectueux, positif, et constructif avec les représentants de l'Association afin de mettre en place les meilleures conditions permettant les différentes actions de la Maison de santé interdisciplinaire Madiba, dont le socle est la dimension humaine et sociale.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de remise des clés à l'occupant et de réalisation de l'état des lieux d'entrée établi en présence des représentants de la commune et de l'occupant.

Elle est conclue pour la durée de la convention de mise à disposition de locaux soit une durée de six (6) ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Les conditions de jouissance du bien et de résiliation sont fixées dans la convention de mise à disposition de locaux.

Article 4 : Cession

L'occupant ne pourra céder en aucun cas son droit à la présente convention à durée limitée.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort de la juridiction dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente convention.

La convention de mise à disposition de locaux précisera les modalités en cas de litiges et la désignation du Tribunal compétent.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- « la commune » en son siège social,
- "l'occupant", en l'immeuble objet des présentes.

Fait, en deux exemplaires originaux, à LIMAY, le 28 janvier 2020.

"Le Propriétaire"

(Lu et approuvé)

Maire,

Eric ROULOT

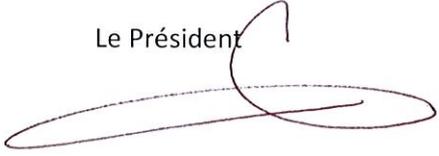


« l'occupant »

(Lu et approuvé)

Le Président

Olivier NARDON





**ANNEXE 1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
MAISON DE SANTE INTERDISCIPLINAIRE
MADIBA.**

ENTRE

La Commune de Limay,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric ROULOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2020,

dénommée ci-après « la collectivité », « la commune », « le propriétaire »

d'une part,

ET

L'Association Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba, Association à but non lucrative, dont le siège social est situé à l'actuel cabinet médical du Dr Olivier Nardon, médecin généraliste, 18 rue de Metz, à Mantes la jolie (78200). Le siège social sera transféré sur décision du conseil d'administration de l'association au sein de la MSI de Limay à son ouverture. L'association est représentée par son Président, Monsieur Olivier NARDON,

dénommée ci-après « l'occupant », « le preneur »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Cette convention de mise à disposition des locaux est établie sous les charges et conditions ordinaires de droit commun. Elle vient en annexe d'une première convention d'engagement sur des valeurs, signée entre la Commune de Limay et l'Association Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba, fixant les principes directeurs du partenariat entre la commune et l'Association.

Article 1 : Objet

La Commune de Limay met à la disposition de l'Association Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba, un local sis 24 rue Georges Clémenceau – LIMAY.

L'Association Maison de Santé Interdisciplinaire Madiba installera dans le local, une maison de santé interdisciplinaire ayant pour mission essentielle de créer un lieu de soin interdisciplinaire avec comme socle la dimension humaine et sociale.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Sis sur la commune de LIMAY, 24 rue Georges Clémenceau, le local dépend du domaine privé communal. Il est situé en rez-de-chaussée d'un immeuble comportant des logements dans les niveaux supérieurs (typologie de l'immeuble R + 1+ attique).

Le local de 199,2 m² comprend six (6) bureaux, une (1) salle de réunion, un hall d'accueil, une salle d'attente, des sanitaires et six (6) places de stationnement.

Un état des lieux contradictoires sera signé entre les deux parties tant lors de la prise de possession que lors de la fin d'occupation des locaux.

Le local poubelle appartient à la copropriété de l'immeuble. Son entretien et sa gestion sont soumis au règlement de copropriété.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de remise des clés à l'occupant et de réalisation de l'état des lieux d'entrée établi en présence des représentants de la commune et de l'occupant, prévues au quatrième trimestre 2020.

Elle est conclue pour une durée de six (6) ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Elle ne peut excéder douze (12) ans.

A l'issue des douze (12) ans, la commune et l'Association discuteront des conditions permettant à l'activité de l'Association et des professionnels de maintenir et garantir la continuité de l'activité de la Maison de santé interdisciplinaire Madiba, dans sa vocation humaine, sociale et responsable.

Elle peut être dénoncée par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses contenues dans la présente convention de mise à disposition des locaux ainsi que dans la convention de partenariat, après mise en demeure restée deux mois sans effet, et discussions entre les parties.

Article 4 : Engagements des parties

4.1- Engagements financiers

Pour la collectivité :

- La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Pour le preneur :

- Le preneur s'engage, conformément à ses statuts à mettre tout en œuvre pour réaliser sa mission décrite dans la convention d'engagement, ainsi que dans les statuts de l'association.
- L'occupant prend intégralement à sa charge les dépenses de fonctionnement de toute nature, liées aux activités qu'il mène dans les locaux. Il souscrit directement à son nom et règle les contrats d'abonnement auprès des différents services concessionnaires (électricité, téléphone, eau, etc.) de manière à ce que la commune ne soit jamais recherchée à ce sujet.
- L'occupant s'engage à effectuer toute déclaration utile auprès des services fiscaux auxquels son statut l'assujettit, et à s'acquitter, outre les contributions personnelles du preneur, la contribution économique territoriale (CET), de toutes les taxes qui sont mises à charge en sa qualité d'occupant, autres que la taxe foncière afférentes au local objet de la présente convention de mise à disposition de locaux, qui relève du propriétaire.
- L'association s'engage à rembourser à la commune toutes les taxes lui incombant, conformément aux dispositions légales, notamment la taxe à usage de bureaux, après notification de la collectivité.

4.2 Charges et conditions

Pour l'occupant :

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir, notamment :

- a/ De prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune modification ou amélioration pendant toute la durée de l'occupation. Il est ici rappelé que les locaux seront livrés finis de tous corps d'état (revêtement de sol, plomberie, électricité, faïence toute hauteur dans les sanitaires, lavabos dans chaque bureau, cloisons et menuiseries intérieures répondant aux normes phoniques en vigueur). L'aménagement intérieur restera à la charge du preneur (mobilier, bureautique,...).
- b/ D'user paisiblement des lieux loués suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention entre la Commune et l'Association, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de l'immeuble
- c) Travaux et entretien
 - Le preneur prendra à sa charge les aménagements additionnels nécessaires pour l'exercice de son activité dans les conditions de sécurité et d'accessibilité légales obligatoires, sauf travaux de mise aux normes relevant de la responsabilité du propriétaire.
 - Le preneur devra obtenir les autorisations inhérentes à un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie, notamment concernant la sécurité incendie et l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR) en déposant auprès de la commune une Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (Cerfa n°13824*04).

- L'occupant s'engage à tenir les lieux loués en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention, et à effectuer, le cas échéant, toutes réparations, à l'exception de celles prévues par l'article 606 du Code Civil, de telle sorte que les lieux soient restitués en fin de jouissance à l'identique de l'état des lieux d'entrée (sauf ceux découlant de l'usure normale).
- L'occupant consentira à ce que la commune fasse exécuter dans les lieux loués tous travaux de réparation qui s'avèreraient nécessaires, le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit la durée des travaux, excéderait-elle quarante jours. Le cas échéant, la commune s'engage à notifier au preneur, dans un délai de trois mois minimums, la date de réalisation et la durée desdits travaux pour lui permettre de maintenir son activité médicale et garantir une continuité dans l'accès aux soins.
- Le preneur ne pourra établir ni faire établir aucun étalage extérieur qui soit en contradiction avec les autorisations administratives ni salir et dégrader l'environnement.
- Le preneur pourra jouir du droit d'enseigne sur les surfaces qui seront délimitées en accord avec la commune sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative.
- L'occupant sera seul responsable des accidents occasionnés par les enseignes placées par lui. Il devra s'assurer à ce titre et en justifier à la commune.
- Le preneur ne fera rien qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants ou des voisins de l'immeuble, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons ou des allées et venues du personnel employé.
- Le preneur laissera, à l'issue de la durée de la présente convention ou en cas de résiliation, toutes installations, toutes améliorations, augmentations et embellissements, sans indemnité et en bon état, à moins que la commune ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif. Les travaux de rétablissement, s'ils doivent avoir lieu, seront effectués sous le contrôle de la commune, aux frais de l'occupant.
- Le preneur ne demandera aucune indemnisation en cas d'arrêt temporaire des fournitures d'eau, et d'électricité ou pour tout autre cas de force majeure. Ces arrêts lui seront notifiés, dans un délai raisonnable.
- Le preneur ne pourra invoquer la responsabilité de la commune en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans lieux loués ou leurs dépendances.
- Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité s'il y a lieu, auprès des autorités compétentes.

Pour la commune :

- Délivrer au preneur les lieux mis à disposition en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements existants en bon état de fonctionnement.
- Permettre au preneur, dès la livraison des clefs, d'occuper les lieux afin d'y réaliser sa mission de santé.
- La commune s'engage à mettre à disposition les locaux en respect des règles de sécurité, de salubrité et d'accessibilité permettant à la maison de santé de fonctionner dans les meilleures conditions.
- Assurer au preneur la jouissance paisible des lieux mis à disposition.
- Après discussions préalables, ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, sous réserve qu'ils ne constituent pas une transformation du lieu.
- Communiquer au preneur, le cas échéant, les extraits du règlement de copropriété portant sur la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot dans chacune des catégories de charges.
- La commune se tiendra à la disposition de l'association et de ses représentants dans un dialogue permanent permettre la pleine réalisation de sa mission de santé.

- La commune ou toutes personnes qu'elle délèguera, pourra pénétrer dans les lieux mis à disposition, en accord avec l'occupant, pour vérifier l'état d'entretien et réaliser, si besoin, les travaux incombant à la collectivité en tant que propriétaire (selon l'article 606 du code civil).

ARTICLE 6 : Responsabilités et Assurances

Principes communs

- La commune n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait de l'activité de l'occupant. La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.
- L'association garantit la collectivité contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition du fait de ses activités, de ses personnels, membres et bénévoles et de ses matériels.

Pour l'occupant

L'occupant à l'obligation de :

- Faire assurer auprès d'une compagnie, notoirement solvable, ses risques locatifs ; contracter d'une façon générale, toute assurance en matière d'incendie, explosions et dégâts des eaux, responsabilité civile, inhérents à sa situation d'occupant. Une copie des contrats d'assurance devra être remise à la commune, dans les 10 jours suivant signature de la présente convention et chaque année à la date anniversaire de la convention.
- De déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance, et à en informer en même temps la commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux occupés, sous peine d'être tenu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utiles.

ARTICLE 7 : La sécurité des biens et des personnes

- L'occupant doit prendre toutes dispositions utiles afin que ses activités se déroulent sans nuisance et sans dommage pour la sécurité des biens dont l'usage lui est consenti par la commune. A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité de locaux.
- Les locaux étant susceptibles d'être classés en ERP de la 5^{ème} catégorie, l'occupant s'engage à respecter les règles de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie, telle qu'elles sont établies par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 8 : Cession

L'occupant ne pourra céder en aucun cas son droit à la présente convention de mise à disposition de locaux à durée limitée.

ARTICLE 9 : Sous-location ou autre occupation

L'occupant ne pourra consentir une occupation de tout ou partie des locaux ni les prêter, même à titre gratuit à des professionnels non-membres de l'association MSI Madiba, à l'exception des professionnels de santé intervenant comme remplaçants ou comme étudiants en stage, puisqu'ils ne seront pas membre de l'association. Le preneur ne pourra y domicilier qui que ce soit.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige et si besoin pourront prendre contact avec le Conseil de l'Ordre départemental des médecins ou de toute autre discipline concernée.

A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal de Grande Instance de Versailles 78000, 5, place André-Mignot, 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 11 : État des lieux

Comme prévu en tête de la présente convention, un état des lieux sera établi en présence des représentants de la commune et de l'occupant lors de la prise d'effet de la convention de mise à disposition de locaux et au moment de son départ. La forme de cet état des lieux sera fixée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 12 : Restitution des locaux

La présente occupation prendra fin de plein droit selon les modalités indiquées au paragraphe durée.

Avant de déménager, l'occupant devra justifier à la commune du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux occupés conformes à l'état des lieux d'entrée, tenant compte de l'usure normale pendant la durée de la location, ou, à défaut, régler à la commune le coût des travaux de remise en état sur devis.

Il sera procédé, en la présence de l'occupant, dûment convoqué, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'occupant. L'occupant sera tenu d'effectuer, avant son départ, toutes les réparations à sa charge. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clefs.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- « la commune » en son siège social,
- « le preneur » en l'immeuble objet des présentes.

Fait, en deux exemplaires originaux, à LIMAY, le 28 janvier 2020.

"Le Propriétaire"
(Lu et approuvé)



Le Maire,

ERIC ROULOT

« le preneur »
(Lu et approuvé)

Le Président

Olivier NARDON



**ANNEXE 2
STATUTS DE L'ASSOCIATION
MAISON DE SANTE INTERDISCIPLINAIRE
MADIBA**

Statuts de l'Association

Maison de santé interdisciplinaire Madiba

*Prendre le temps et prendre plaisir à exercer une médecine humaine,
S'engager dans un projet à dimension sociale,
Avancer et progresser ensemble dans l'interdisciplinarité,
La diversité des cultures - des patients et des professionnels - inclue comme une richesse
formidable,
Transmettre aux générations futures en recevant des étudiants,
Identifier et développer des partenariats humains positifs sur le territoire,
Tout cela, pour proposer des soins de qualités pour tous.
Le socle de ce projet : l'humain.*

INTRODUCTION

1. Le projet de Maison de santé

- La maison de santé consiste en un lieu de soins interdisciplinaire dite Maison de Santé Interdisciplinaire (MSI).
- Ce projet, démarré en mai 2016, a été le fruit d'une réflexion commune entre professionnels de santé et la commune de Limay, dans un partenariat positif, sincère, constructif, clair et respectueux.
- Ce partenariat vise à co-construire de manière la plus globale et inclusive possible, un projet de maison de santé (et de pôle de santé) qui soit un projet humain, solide, paisible, pérenne et vertueux.
- Pour la qualité des soins et la cohérence du parcours de soins, centré sur le patient, ce projet est axé autour des soins primaires, dans une organisation globale en interdisciplinaire.
- C'est un projet engagé sur des valeurs communes, notamment sociales.
- Le socle de ce projet : l'humain.

2. Les enjeux

L'enjeu pour les professionnels, c'est de prendre le temps et de prendre plaisir, à exercer le métier de professionnel de santé. C'est se nourrir de l'interdisciplinarité, pour avancer et progresser ensemble. C'est cultiver collectivement la conscience que travailler dans le domaine de la santé est une chance et une richesse.

L'enjeu pour le patient, c'est d'être reçu dans la globalité de qu'il est en tant que personne humaine (corps-esprit-environnement de vie) et de se voir proposer des soins que les différents professionnels de santé de la MSI souhaitent être « des soins de qualités pour tous ».

Pour faciliter la réalisation de ce projet de maison de santé interdisciplinaire, les professionnels de santé créent une association Loi 1901.

- Article 1 - Création de l'association
- Article 2 - Objet de cette association
- Article 3 - Siège social
- Article 4 - Composition et gouvernance de l'association
- Article 5 - Assemblée générale
- Article 6 - Radiation
- Article 7 - Ressources
- Article 8 - Modifications des statuts
- Article 9 - Dissolution

Article 1 - Création de l'association et choix du nom

Il est créé par des professionnels de santé actifs sur la commune de Limay (78520) une association qui prend le nom de : *Maison de santé interdisciplinaire Madiba*.

Cette association est conforme à la Loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Pourquoi ce nom « Maison de santé interdisciplinaire Madiba » ?

- *Maison de santé*

Il a été choisi le terme de « *maison de santé* » afin de mettre en avant la dimension globale de la santé.

- *Interdisciplinaire*

Il a été choisi le mot *interdisciplinaire* pour mettre en avant l'art de « travailler ensemble ». Dans ce projet de maison de santé, il s'agit de créer et développer, des liens entre disciplines différentes (au sein de la MSI et sur le territoire) pour avancer, progresser et grandir ensemble.

- *Madiba*

La commune de Limay est composée d'habitants de nombreuses origines et cultures différentes. Il nous a semblé faire sens que de s'inspirer de la vie du grand homme qu'a été Nelson Mandela, qui a tant œuvré pour le dialogue des cultures et le rapprochement des peuples.

Madiba (son nom de clan par lequel il préférerait se faire appeler par des sud-africains) a lutté toute sa vie pour transformer l'énergie négative en énergie positive, transformer ses souffrances liées à la discrimination, l'apartheid, et ses vingt-sept années de prison, en expérience, en regard profond, en compréhension, en paix, en sagesse puis en projet positif notamment avec la création de la nation arc-en-ciel. Pareillement, la maladie, qu'elle soit physique ou psychique, peut connaître, à des niveaux divers bien sûr, ce type cheminement, de transformation d'énergie négative en énergie positive.

Ce nom « Madiba » nous a paru comme une grande source d'inspiration, portant à lui tout seul, les valeurs dans lesquelles la maison de santé souhaite se retrouver.

Article 2 - Objet de cette association

L'objet principal de l'association est de créer une maison de santé interdisciplinaire.

Ce projet de maison de santé interdisciplinaire, c'est d'abord créer une équipe (sur un état d'esprit et des valeurs communes), puis c'est créer des conditions d'exercice pour des professionnels de santé, c'est créer un projet de santé (pour « proposer des soins de qualités pour

tous »), c'est créer un lieu physique principal d'exercice, c'est créer un projet global intégratif, c'est un engagement dans un projet à dimension sociale, c'est créer une organisation des soins (qualité, continuité et permanence des soins), c'est contribuer à une dynamique sociétale positive et c'est enfin promouvoir une médecine humaine.

2.1 Création d'une équipe de professionnels pour la maison de santé, équipe constituée sur un état d'esprit et des valeurs communes. Le socle de cette maison de santé est : « l'humain ».

2.2 Créer des conditions d'exercice pour les soignants de la MSI qui vise :

- À prendre le temps, avec les patients et avec l'équipe
- À prendre plaisir à exercer nos métiers
- À grandir et progresser ensemble, forts et riches de l'interdisciplinarité au sein de la MSI et des partenariats extérieurs sur le territoire
- À ce qu'une vie professionnelle épanouie puisse se combiner avec une vie personnelle épanouie.

2.3 Créer un lieu d'exercice

- Les professionnels de santé créent avec leurs partenaires un lieu physique où se situera la maison de santé interdisciplinaire Madiba et mettent en place l'équipe et le projet santé.
- Une convention sera rédigée afin de définir précisément le rôle de chacun des acteurs (professionnels de santé et non professionnels de santé), les responsabilités et les engagements de chaque partie.
- En recevant des étudiants en stage au sein de la MSI (internes en médecine notamment), c'est en plus du plaisir de la transmission l'espoir de donner envie à d'autres professionnels de santé créer un nouveau lieu dans les années à venir, afin de développer l'offre de soins sur la commune.

Dans cette maison de santé interdisciplinaire, les professionnels auront à cœur que le patient s'y sente bien et accueilli avec tout ce qu'il est :

- Ce qui l'amène en tant que patient : ses souffrances (maladie physique, maladie psychique, douleurs, peurs...) mais en incluant aussi ses forces et ses qualités.
- Ce qui le constitue en tant que personne : son histoire, sa culture, ses origines, ses croyances, ses ressources, ses forces, ses difficultés et sa singularité

2.4 Créer un projet de santé

Les professionnels de santé ont comme projet de proposer « des soins de qualité pour tous » (cf. document du projet de santé).

2.5 Créer un projet global et intégratif qui met en lien la santé avec d'autres enjeux liés à la santé et ainsi les autres acteurs : social, éducation, justice, culture, sport, arts...

2.6 S'engager dans un projet à dimension sociale

- Faire le choix d'une médecine où l'on « prend le temps » avec les patients, c'est faire le choix d'une médecine de qualité et non d'une médecine de quantité. C'est donc faire le choix d'une médecine qui ne soit pas centrée sur « l'argent » mais centrée sur « la qualité des soins » et « le plaisir à exercer son métier », puisqu'en libéral le nombre d'actes conditionne le niveau de revenu.
- Aucun dépassement d'honoraires dans la MSI
- Faciliter l'accès aux soins aux personnes les plus en difficultés

- Faciliter l'accès aux soins de disciplines non remboursées par l'assurance-maladie (ostéopathes, psychologues etc.) en proposant des tarifs adaptés.
- Heures de bénévolat pour chaque professionnel de la MSI (1 à 2h par mois)

2.7 Engagement dans le soin (qualité des soins et organisations des soins) dans une organisation qui permette de prendre le temps, une continuité des soins, l'accueil de soins non programmés, un logiciel informatique commun facilitant la prise en charge, un vrai secrétariat, selon les dispositions du règlement intérieur.

2.8 Contribuer à une dynamique sociétale positive. Les professionnels de santé qui travailleront au sein de la Maison de santé seront encouragés à avoir une implication sociale forte, en participant bénévolement à des réunions thématiques mensuelles pour les patients (dans la salle de réunion de la MSI) ou à des missions d'information et d'éducation à la santé pour la population de la commune (dans les établissements scolaires par ex.), selon les règles décrites dans le règlement intérieur.

2.9 Promouvoir une médecine humaine, en transmettant aux générations futures de « soignants » (étudiants en médecine et autres disciplines, reçus en stage au sein de la MSI) l'envie et le plaisir à exercer « une médecine » humaine et sociale.

Article 3 - Siège social

Son siège social est situé à l'actuel cabinet médical du Docteur Olivier Nardon (médecin généraliste) : Maison de santé interdisciplinaire Madiba, 18 rue de Metz, à Mantes la jolie (78200).

Le siège social sera transféré sur décision du conseil d'administration de l'association au sein de la MSI de Limay à son ouverture (prévue en octobre 2020).

Article 4 – Gouvernance de l'association

4.1 Les représentants de l'association

L'association sera composée de membres la représentant : un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes courants.

Il peut se pourvoir en Justice au nom de l'association.

4.2 Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres, élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres actifs postulants doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Président au cours de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association depuis plus de 6 mois. L'élection se fait à la majorité relative des membres présents.

Le Conseil d'Administration élit pour une année renouvelable, le président, le secrétaire et le trésorier.

4.3 Les membres

4.3.1 Les Membres actifs et associés

L'association « Maison de santé interdisciplinaire Madiba » sera composée par des « membres actifs » et des membres « associés ».

- Les membres actifs sont des membres internes à la MSI
- Les membres associés sont des partenaires externes : partenaires de soins (médicaux, paramédicaux et médico-social), partenaires en lien indirect avec la santé (éducation, social, culture, sport, arts...) et partenaires institutionnels.

4.3.2 Membres actifs, internes à la MSI

Toute personne travaillant au sein de la Maison de santé peut être, s'il le souhaite, membre actif de l'association, quel que soient ses fonctions : soignants (médecin généraliste, médecin spécialiste, psychologue, ostéopathe, orthophoniste, sage-femme...), autant qu'assistants ou secrétaires médicaux.

Au sein de la maison de santé, l'association tendra à constituer le format d'équipe suivant :

- 3 médecins généralistes installés à temps plein + un remplaçant fixe.
 - Un des MG déjà installé sur le territoire rejoindra la MSI (il en est un des fondateurs)
 - Deux nouveaux MG.
 - Un MG remplaçant fixe (ne sera pas membre actif de l'association)
- 1 sage-femme, à temps plein.
- 1 médecin gastroentérologue, en exercice à temps partiel dans la MSI.
- 1 (ou 2) psychologue(s), installée(s) sur le territoire, en exercice à temps partiel dans la MSI.
- 1 ostéopathe, en exercice à temps partiel dans la MSI.
- 1 orthophoniste, en exercice à temps partiel dans la MSI.
- 2 secrétaires, un(e) à temps plein et un(e) à temps partiel.

Pour information :

Des étudiants en médecine générale (internes) seront reçus en stage pour leur formation médicale au sein des équipes de la MSI. Ils ne sont pas pour autant associés ni actifs dans l'association.

4.3.3. Membres associés, externes à la MSI

4.3.3.1- membres associés- professionnels de santé

L'équipe de la MSI, travaillera aussi avec des professionnels du territoire qui ne seront pas dans les locaux de la maison de santé mais avec qui sera créé un partenariat de soins et de coordination des soins. Et aussi on l'espère d'enseignement et recherche.

Parmi les partenaires de la MSI, en tant que « membres associés - professionnels de santé », envisagés:

- Kinésithérapeutes, installés sur la commune de Limay
- Infirmiers(ères), installées sur la commune de Limay
- Pharmaciens, installés sur la commune de Limay (il est aussi envisagé un partenariat avec les autres pharmacies de la commune)
- Laboratoire(s) de biologie médicale

- Services de soins à la personne (auxiliaire de vie et aides-soignants(es), infirmiers(ères))
- Podologue, installé sur la commune de Limay
- Diététicienne, qui exerce dans un service hospitalier du territoire
- Psychologue du travail, qui exerce dans un service hospitalier du territoire
- Médecin(s) scolaire(s), qui exercent dans les établissements scolaires du territoire
- Infirmière(s) et psychologue(s) scolaire(s), qui exercent dans les établissements scolaires du territoire
- Autres médecins généralistes installés dans des cabinets de médecine générale des villes du territoire (Porcheville, Gargenville, Mantes la Jolie, Mantes la Ville).
- Réseau Odysée (soins palliatifs à domicile) Yvelines-Nord, basée sur la commune Épône
- Association Nationale de Promotion des Soins Somatiques en Santé Mentale (ANP3SM)
- Les équipes du service de pédiatrie de l'hôpital de Mantes la jolie
- Les équipes de pédopsychiatrie de l'hôpital de Mantes la jolie
- Les équipes de psychiatrie adulte de l'hôpital de Mantes la jolie
- D'autres liens avec des services hospitaliers sont envisagés (services des urgences et maternité notamment)
- Autres partenaires

4.3.3.2 Membres associés – non professionnels de santé

Afin de réaliser des missions de prévention, d'éducation à la santé et autres actions qui favorisent les liens humains et interdisciplinaires, seront développés des partenariats avec des professionnels d'autres domaines (social, éducation nationale, sport, art, justice...) sur la commune de Limay et avec des communes du territoire.

Parmi les partenaires de la MSI, en tant que « membres associés - non professionnels de santé » envisagés :

- Les services sociaux de la ville de Limay (service de l'état civil, travailleurs sociaux, CCAS...) et départementaux (SAS, PMI, MDPH, Aide sociale à l'enfance...)
- Les centres d'hébergements de migrants et demandeurs d'asile (hôtels sociaux et CADA) de la ville de Limay
- Des professionnels de la justice (avocats notamment)
- Des associations de patients
- Les établissements scolaires de la ville de Limay, notamment les deux collèges (Collèges Albert Thierry et Galilée) et le lycée Condorcet. Des projets pourront aussi s'envisager avec d'autres établissements scolaires du territoire.
- Les clubs sportifs de la ville de Limay
- Les écoles d'arts et de musique de la ville de Limay

4.3.4 Liens avec des partenaires institutionnels

L'association a vocation à tisser des liens forts avec d'autres partenaires. Ces derniers seront consultés régulièrement selon leurs champs de compétence. Ils ne seront cependant pas membres de l'association.

- Le premier des liens (lien socle) est avec la commune de Limay. En effet, ce projet de maison de santé interdisciplinaire à dimension humaine et sociale s'est créé dans un partenariat positif, constructif, sincère, respectueux et engagé sur des valeurs communes, avec la ville de Limay.

- L'hôpital de Mantes la jolie et le Groupement Hospitalier du territoire (Mantes, Meulan-Les Mureaux, Poissy-St Germain en laye)
- Les facultés de médecine de l'Université Versailles Saint Quentin en Yvelines (UFR Simone Veil, Département de médecine générale, à Montigny le Bretonneux) et de l'Université Sorbonne Université (rue de Chaligny, Paris 12e)
- La CPAM du 78 (Versailles)
- L'ARS du 78 (Versailles)
- Le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines (Noisy le Roi)
- L'URPS (à Paris)

Article 5 - Assemblée générale

L'Assemblée Générale définit les grandes lignes d'action de l'association. Elle vote les rapports moraux et financiers ainsi que le budget prévisionnel.

Elle élit annuellement le Conseil d'Administration parmi les membres actifs.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient annuellement sur convocation du Président, envoyée au moins 15 jours avant la date retenue.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les votes en Assemblée Générale se font sur mandats et à la majorité simple :

- Tout membre actif dispose d'un mandat et peut disposer au maximum de deux autres mandats donnés par des membres actifs.
- Les membres associés ne disposent pas de mandat.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre actif se perd :

- En cas de décès
- En cas de démission
- En cas de décision prise à l'unanimité par les membres du conseil d'administration après concertation au regard d'éléments tangibles montrant un manquement aux obligations professionnelles, éthiques, engageant ledit membre à l'égard de l'association et des principes directeurs.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par toutes subventions, donc, legs (en cohérence avec l'article 6 de la loi 1901 – article 910 du code civil) ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de l'association.

Article 8 - Modification des statuts

Les modifications statutaires doivent faire l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration. Les modifications statutaires doivent obtenir la majorité des 2/3 des mandats présents ou représentés. Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours avant la date retenue.

Article 9 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée à l'occasion d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 des membres. La dissolution de l'association nécessite la majorité des 2/3 des mandats représentés à la majorité simple du total des mandats.

En cas de dissolution volontaire statutaire ou prononcée en justice ou par décret, les biens et actifs de l'association seront reversés à une association dont l'objet social est similaire, ou à toute autre association désignée par l'assemblée générale de dissolution et conforme aux intérêts des membres de l'association.

Fait à Limay, le 15 septembre 2019

La secrétaire : Madame Delphine Tessier

La trésorière : Madame Nighat Munir

Le président : Monsieur Olivier Nardon